



Municipalité de Blue Sea

Règlement de contrôle intérimaire RCI-2009-206 interprété par la Municipalité de Blue Sea

Autorisés dans la Bande de Protection Riveraine (10m ou 15m de la Ligne des Hautes Eaux) :

1. Aménagement d'**un seul accès** au Lac ou Cours d'eau d'une largeur maximale de **5 mètres** (16 pi). En aucun cas, l'accès ne pourra longer le plan d'eau.
2. Installation/Construction/Rénovation/Remplacement d'un quai vis-à-vis l'accès au plan d'eau
(Permis Municipal Requis):
→ **Un seul quai par terrain** et ce même s'il y a plusieurs chalet par emplacement et peu importe la dimension du terrain sur le plan d'eau
→ Longueur maximale de **12 mètres** (40 pi), mesuré perpendiculairement à la rive
→ Largeur maximale de **3 mètres** (10 pi), mesuré horizontalement à la rive
→ Superficie maximale de **20 m²** (215 pi²)
À noter : Si le quai projeté ou déjà en place ne respecte pas ces dimensions et superficie, un permis du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC) devra être émis.
Le formulaire (seulement en français) est disponible au bureau municipal.
3. **Coupe d'arbre mort/moribond ou potentiellement dangereux**. L'arbre doit être à risque de tomber sur un bâtiment, le quai ou ses usagers. *(Permis Municipal Requis)*
4. Installation d'un rond de feu surélevé (foyer sur pied) à 5 mètres (16 pi) de la ligne des hautes eaux et dans l'accès au plan d'eau
5. **Si la pente de la Bande de Protection Riveraine est supérieure ou égale à 30% avec un talus supérieur ou égale à 5 mètres (10 pi)**, certaines constructions sont permises suite à une visite de l'inspecteur municipal *(Permis Municipal Requis):*
→ Installation d'escalier en bois d'une largeur maximale de 1 mètres et surélevé d'un minimum de **30,5 cm** (1 pi) afin de permettre à la végétation de s'y implanter
→ Construction d'une **plateforme d'ancrage du quai** surélevée d'un minimum de **30,5 cm** (1 pi) et d'une **dimension maximale de 3 mètres x 3 mètres**.
6. Rénovation d'un Abris à bateau ayant un droit acquis confirmé auprès de la Municipalité de Blue Sea (**Preuve suffisante de l'existence de l'Abris avant l'entrée en vigueur de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (1987) et/ou autorisation préalable d'une instance gouvernementale**).
(Permis Municipal Requis)
7. Installation d'une prise d'eau au lac *(Permis Municipal Requis):*
Une demande de Certificat d'Autorisation (CA) au MDDELCC est nécessaire.
Aucun permis ne pourra être émis par la municipalité sans la réception de ce CA.
La demande de CA (seulement en français) est disponible au bureau municipal.



Municipalité de Blue Sea

Non-autorisés dans la Bande de Protection Riveraine (10m ou 15m de la Ligne des Hautes Eaux) :

1. **Coupe de gazon d'arbre, d'arbuste ou toute autre activité pouvant altérer l'expansion de la végétation naturelle ou favorisant la mise à nue du sol, à l'exception de l'accès au Lac.** La présence d'une grande quantité de conifère ou d'une quantité de sable importante (plage) peut ralentir l'expansion de la végétation, mais ne peut en aucun cas empêcher sa croissance.
2. **Ajout de toutes nouvelles constructions.** Ceci inclus tous les types et formats de bâtiments accessoires préfabriquées ou non, temporaires ou non, plateforme, galerie et deck. S'il y a un toit au-dessus de la galerie, elle devra respecter la réglementation municipal pour la construction d'un bâtiment principal, soit être à un minimum de 21.9 mètres (72pi) de la ligne des hautes eaux. De plus, toutes constructions sans permis et/ou preuve de construction avant 1987 devront être démantelées. Ces preuves devront être fournies à la municipalité pour être incluses dans votre dossier.
3. Utilisation de **matériaux corrosifs** (seulement l'aluminium et l'acier galvanisé est autorisé), **bois traités et dérivés** (bois naturel à prioriser, cèdre et pruche), **béton/ciment** ou de **matériaux usagés détériorés**.
À noter : -Le béton/ciment ne pourra en aucun cas être coulé ou installé dans la bande de protection riveraine et/ou le littoral. Des méthodes complémentaires permettant la solidification d'un escalier d'accès au Lac ou l'ancrage d'un quai doivent être utilisées.
-Si le quai est teint, la peinture/teinture doit être appliquée hors de l'eau et de la bande de protection riveraine.
4. **Rénovation de plateformes déjà présentes.** Si celle-ci est en état de détérioration avancé, elle devra être démantelée.
Exception si la pente de la Bande de Protection Riveraine est supérieure ou égale à 30% avec un talus supérieur ou égale à 5 mètres (10 pi). (*Permis Municipal Requis*).
5. **Création d'un remblai, déblai, enrochement et gabion** (sable, gravier, pierre ou roche de tous les diamètres).
À noter : Tout enrochement à l'intersection de la rive et du littoral ou dans le littoral nécessite une demande de Certificat d'Autorisation (CA) au MDDELCC. Aucun permis ne pourra être émis par la municipalité sans ce CA. Si le MDDELCC détermine qu'aucun CA n'est nécessaire, la municipalité exigera un plan préparé par un professionnel jugé compétent en la matière.
La demande de CA (seulement en français) et la liste des intervenants en renaturalisation et stabilisation des rives et littoral est disponible au bureau municipal.
6. **Installation d'un rond de feu, d'une plateforme d'ancrage du quai, d'un escalier ou de dalle de patio directement au sol.**
Exception pour la plateforme d'ancrage si la pente de la Bande de Protection Riveraine est supérieure ou égale à 30% avec un talus supérieur ou égale à 5 mètres (10 pi). (*Permis Municipal Requis*).
7. **Entreposage.** Ceci inclus l'entreposage de tout équipement nautique (bateau, canot, kayak ...), bois pour les feux de camp, quai en période hivernale ou de tous types de matériaux de construction, meubles extérieurs et véhicules. Les équipements nautiques doivent être stationnés dans l'accès au plan d'eau. Si le quai est retiré de l'eau avant la période hivernale, il devra être entreposé dans l'accès au plan d'eau ou à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

Il est à noter que :

-Il est possible de faire délimiter votre bande de protection riveraine par l'inspecteur en bâtiment et environnement avant d'entreprendre les travaux.

-Toute plateforme dans la rive ne pourra en aucun cas être rénovée ou reconstruite. Suite à sa détérioration, elle devra être retirée de la rive et la végétation devra y être réimplantée.

-Toute construction dans la rive ou le littoral sans permis et/ou preuve de construction avant 1987 (entrée en vigueur de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables) devront être démantelées. Ces preuves devront être fournies à la municipalité pour être incluses dans votre dossier.

-Un plan de végétalisation fait par un professionnel pourra être exigé, si jugé nécessaire.

-Si l'inspecteur se présente sur votre propriété et que des travaux ont été effectués sans permis, il devra vous acheminer un arrêt de travaux, ainsi qu'un avis d'infraction (amende).